

DISPOSITIONS

relatives à l'examen de module «Formation/Gestion»

TABLE DES MATIÈRES

1	GÉNÉRALITÉS	3
1.1	Organes responsables	3
1.2	Bases	3
1.3	Prestataires de formation	3
1.4	Assurance-qualité.....	3
2	EXAMEN DE MODULE «FORMATION/GESTION»	3
2.1	But	3
2.2	Caractère non public/surveillance	3
2.3	Structuration	4
2.3.1	Travail d'approfondissement	4
2.3.2	Examen théorique	4
3	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	4
3.1	Valeurs des notes et évaluation	4
3.2	Conditions pour la réussite de l'examen du module	4
3.3	Attestation	5
3.4	Contrôle des compétences	5
3.4.1	Diplôme fédéral reconnu et titre	5
3.4.2	Retrait du diplôme	6
3.5	Voies de droit	6
3.5.1	Procédure de réclamation	6
3.5.2	Coûts de procédure.....	6
3.6	Répétition d'épreuves non réussies	6
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN THÉORIQUE	7
4.1	Publication des informations relatives à l'examen théorique	7
4.2	Inscription préalable effectuée par le prestataire de formation	7
4.3	Attestation de présence aux cours pour formateurs professionnels	7
4.4	Inscription	7
4.5	Conditions d'admission	7
4.6	Équivalence.....	8
4.7	Convocation à l'examen de module théorique.....	8
4.8	Délai pour la demande de récusation contre un expert	8
4.9	Frais d'examen, émolument d'examen	9
4.10	Remboursement provenant de la caisse de compensation du service militaire et de la formation	9
4.11	Désistement	9
4.12	Remise du travail d'approfondissement	10
4.13	Non-admission et exclusion	10
4.14	Surveillance d'une épreuve et évaluation	10
4.15	Archivage	10

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Organes responsables

La procédure d'obtention du certificat de compétences «Formation/Gestion» est placée sous la surveillance des deux associations responsables:

- Fédération romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie, FRECEM
- Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten, VSSM

1.2 Bases

Se référant à la directive sur l'examen professionnel des menuisiers/menuisières (chef(fe) de projet en menuiserie avec brevet fédéral et chef(fe) de production en menuiserie avec brevet fédéral), la commission nationale QSK/CAQ a promulgué les dispositions suivantes, qui servent de base à l'examen du module «Formation/Gestion».

1.3 Prestataires de formation

Les prestataires de formation sont les établissements proposant les modules du système de formation VSSM/FRECEM et qui sont accrédités auprès du VSSM/de la FRECEM.

1.4 Assurance-qualité

En collaboration avec le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM, la CAQ¹ effectue périodiquement des visites auprès des écoles; à cette occasion, elle examine l'enseignement des matières et l'état des lieux.

Les parties des différents examens de module sont conçues par des équipes d'examineurs composées d'experts sélectionnés par la CAQ. La surveillance exercée par la CAQ concerne les aspects du développement, de l'exécution, de l'évaluation et de l'analyse.

Le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM effectue une évaluation de la formation et de l'examen de module dont les résultats sont communiqués aux prestataires de formation, aux experts examineurs et à la CAQ.

2 EXAMEN DE MODULE «FORMATION/GESTION»

2.1 But

L'examen de module sert à vérifier si le candidat spécialiste de fabrication VSSM/FRECEM² a acquis les compétences opérationnelles professionnelles et s'il maîtrise les critères de performance/matières mentionnés en détail dans la description du module qui figure dans la directive.

2.2 Caractère non public/surveillance

L'examen de module est placé sous la surveillance de la CAQ et n'est pas ouvert au public. Des exceptions peuvent être consenties par la CAQ.

¹ Commission d'assurance-qualité

² Les appellations de ce type concernent toujours les deux sexes. Pour des raisons purement rédactionnelles, le présent document se limite à l'une des deux formulations.

2.3 Structuration

L'examen de module comprend deux épreuves indépendantes l'une de l'autre.

Épreuves	Organe décisionnel	Durée en h	Pondération	Note minimale
Travail d'approfondissement	CAQ	70	50 %	4.0
Examen théorique		0.75	50 %	4.0

2.3.1 Travail d'approfondissement

Le travail d'approfondissement fait partie du module «Formation/Gestion». Il est régi par le guide sur le travail d'approfondissement qui accompagne l'examen de module «Formation/Gestion».

Le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM est le service compétent pour toute question à ce sujet; il met à disposition les experts sélectionnés par la CAQ.

2.3.2 Examen théorique

Le VSSM met sur pied un examen théorique en juin et en octobre chaque année. La date exacte et le lieu de l'examen sont publiés au moins un an auparavant à l'adresse www.schreinerbildung.ch/wb.

La FRECEM met sur pied un examen théorique en juin chaque année. La date exacte et le lieu de l'examen sont publiés au moins 6 mois auparavant à l'adresse www.frecem.ch.

L'examen théorique du module «Formation/Gestion» comprend des questions théoriques et des cas pratiques qui doivent être résolus par écrit sur des documents d'examen prescrits. Mis à part les instruments d'écriture, aucun autre support d'aide n'est autorisé.

3 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

3.1 Valeurs des notes et évaluation

L'évaluation de l'examen du module ou des différentes épreuves s'effectue au moyen des valeurs de notes 1 à 6. La note 4 ou supérieure est attribuée pour des prestations suffisantes.

La note de chaque épreuve est arrondie à la première décimale.

La note globale de l'examen du module correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

3.2 Conditions pour la réussite de l'examen du module

L'examen est réussi lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le travail d'approfondissement est réussi, autrement dit
 - o la note finale est d'au moins 4.0;
 - o le candidat a atteint au moins 50% du nombre de points maximum dans chaque tâche d'approfondissement;
 - o le candidat possède le diplôme de formateur professionnel en entreprise ;
- la note de l'examen théorique est d'au moins 4.

Par ailleurs, l'examen de module est considéré comme manqué (note 1.0) si l'une des conditions suivantes s'applique au candidat:

- il ne se désinscrit pas à temps de l'examen;

- sans raison valable, il ne se présente pas à l'examen;
- sans raison valable, il se retire après le début de l'examen³;
- il doit être exclu de l'examen⁴.

3.3 Attestation

Le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM délivre une attestation d'examen de module à chaque candidat, au plus tard six semaines après l'examen théorique. Ce document contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et lieu d'origine du candidat;
- les notes des différentes épreuves, avec leur pondération et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec de l'examen de module;
- l'attribution ou la non-attribution du certificat de compétences;
- critères de réussite et voies de droit;
- la signature du responsable CAQ et du secrétariat du département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM.

3.4 Contrôle des compétences

Si l'examen de module est réussi, un certificat de compétences est délivré au candidat, et ce document sert d'autorisation à se présenter aux examens de module et examens fédéraux consécutifs. Le certificat de compétences de l'examen de module contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et lieu d'origine du candidat;
- la mention de la réussite de l'examen de module;
- la validité en tant qu'autorisation à se présenter aux examens consécutifs;
- une confirmation des compétences opérationnelles professionnelles obtenues;
- la durée de la formation;
- la signature du co-président de la CAQ et du responsable du département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM.

3.4.1 Diplôme fédéral reconnu et titre

Lors que le candidat a réussi l'examen d'approfondissement «Formation/Gestion», il obtient le diplôme de «Formateur professionnel en entreprise VSSM/FRECEM». Ce document contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et numéro AVS du candidat;
- la réussite de la procédure de qualification;
- le titre obtenu;
- les heures de formation suivies;
- la signature du responsable du département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM.

Les titulaires du diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le département Formation professionnelle VSSM/FRECEM et sont autorisés à porter le titre suivant:

- Formatrice professionnelle en entreprise avec diplôme fédéral reconnu
- Formateur professionnel en entreprise avec diplôme fédéral reconnu

³ Cf. chapitre «Désistement»

⁴ Cf. chapitre «Non-admission et exclusion»

3.4.2 Retrait du diplôme

Seuls les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre indiqué. Quiconque porte le titre ou en utilise un qui puisse donner l'impression d'en être titulaire, sans avoir accompli la procédure de qualification, s'expose à des poursuites légales. Le VSSM/la FRECEM peut retirer un diplôme acquis de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

3.5 Voies de droit

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent déposer une réclamation.

3.5.1 Procédure de réclamation

La procédure de réclamation comprend les étapes suivantes (dans cet ordre):

1. consultation des documents d'examen;
2. dépôt d'une réclamation;
3. recours.

3.5.1.1 Consultation des documents d'examen;

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent, dans le cadre de la procédure de réclamation, consulter leurs documents d'examen. La consultation des documents relatifs aux deux épreuves est organisée et effectuée par le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM. La période concernée est fixée après le délai des inscriptions.

3.5.1.2 Réclamation

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent, dans un délai de 30 jours après la publication de l'évaluation, déposer une réclamation auprès du département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM. Celle-ci doit contenir des requêtes claires ainsi que l'exposé des motifs.

La décision concernant les points de la réclamation est prise en première instance par le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM.

3.5.1.3 Recours

Une décision négative peut faire l'objet d'un recours auprès de la CAQ dans les 30 jours suivants.

3.5.2 Coûts de procédure

Le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM demande à l'auteur du recours de déposer, dans un délai de 14 jours, une avance de frais de CHF 430.00 au titre de la couverture des frais de procédure estimés. L'avance de frais est restituée si la réclamation ou le recours est approuvé(e). Si la réclamation ou le recours est retiré(e) pendant la procédure, l'avance de frais est remboursée, déduction faite d'un montant de CHF 100.00 au titre des frais de dossier. Si la procédure se termine par une décision négative, les frais de procédure correspondent à l'avance de frais et sont réglés par ce moyen.

3.6 Répétition d'épreuves non réussies

Seules les épreuves ayant reçu une note insuffisante peuvent être répétées. Le candidat peut repasser l'examen deux fois au maximum.

La répétition est fixée en concertation avec le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM.

L'échec lors du module «Formation/Gestion» n'est pas une raison de ne pas se présenter aux modules consécutifs «Fabrication», «Exécution de mandats» et «Gestion de la production» ou «Gestion de projet».

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN THÉORIQUE

4.1 Publication des informations relatives à l'examen théorique

Les détails relatifs à l'examen théorique sont publiés au moins 6 mois avant l'examen sur le site web du VSSM dans les deux langues officielles que sont l'allemand et l'italien pour le VSSM et le français pour la FRECEM. Les informations publiées concernant l'examen contiennent au minimum les renseignements suivants:

- date et lieu de l'examen;
- émoluments exigés pour l'examen;
- délai d'inscription;
- déroulement de l'examen de module théorique.

4.2 Inscription préalable effectuée par le prestataire de formation

Au plus tard quatre semaines avant le commencement du module, le prestataire de formation communique par e-mail au département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM les informations suivantes:

- le formulaire pour prestataire de module relatif à l'obligation d'informer le VSSM/la FRECEM;
- la liste des participants (fichier Excel), avec les indications suivantes:
 - o sexe, prénom, nom;
 - o adresse postale privée, adresse e-mail privée, numéro de téléphone fixe privé, numéro de téléphone mobile privé;
 - o date de naissance;
 - o lieu d'origine suisse ou nationalité pour les étrangers;
 - o adresse de facturation;
 - o langue de l'examen (français, allemand ou italien).
- 1 page A4 par participant, comprenant:
 - o copie du certificat de compétences (sans la feuille des notes) *afin de renseigner sur la spécialisation*;
 - o copie du certificat AVS ou carte d'assurance-maladie *pour l'obtention du numéro AVS*;
 - o copie de la carte d'identité valable (uniquement le verso) ou du passeport valable (uniquement la page contenant les renseignements sur la personne) *afin de renseigner sur le lieu d'origine ou la nationalité*

4.3 Attestation de présence aux cours pour formateurs professionnels

Le prestataire de formation remet par e-mail au département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM la liste de contrôle des présences aux cours pour formateurs professionnels dès que ces cours sont terminés⁵.

4.4 Inscription

Le formulaire dûment complété doit être envoyé, par e-mail, à info@frecem.ch ou par courrier postal à l'adresse suivante dans les délais impartis : FRECEM, En Budron H6, 1052 Le Mont-sur-Lausanne. Elle est valable pour tout l'examen de module, autrement dit pour toutes les épreuves à passer.

4.5 Conditions d'admission

Est admis à l'examen théorique le candidat qui:

⁵ Cf. chapitre «Conditions pour la réussite de l'examen de module»

- dispose du certificat fédéral de capacité « Menuisier/Menuisière » ou/et «Ébéniste», «Charron», «Fabrication de skis» ou une qualification équivalente;
- a remis le travail d'approfondissement dans le délai imparti⁶;
- a acquitté l'émolument d'examen dans le délai requis.

La CAQ est compétente pour décider de la validité d'autres équivalences⁷.

4.6 Équivalence

La CAQ décide de l'équivalence d'autres compétences opérationnelles acquises et de l'éventuelle dispense de certaines épreuves.

4.7 Convocation à l'examen théorique

L'examen théorique est mis sur pied lorsqu'il existe au minimum 10 candidats remplissant les conditions d'admission. Les candidats sont convoqués au plus tard un mois avant l'examen théorique par le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM.

La convocation comprend:

- le programme d'examen, avec l'indication du lieu et de la date de l'examen, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- la facture de l'émolument d'examen;
- les règles d'examen et motifs d'exclusion.

Une copie de la convocation adressée aux candidats est remise au prestataire de formation et au responsable CAQ.

4.8 Délai pour la demande de récusation contre un expert

Les demandes de récusation contre un expert doivent être déposées par écrit, avec l'indication des motifs, dans un délai de trois jours après réception de la convocation ou validation des sujets, auprès de l'organe décisionnel concerné (département Formation professionnelle VSSM/FRECEM ou prestataire de formation). Cet organe effectue les arrangements nécessaires.

⁶ Cf. chapitre «Remise du travail d'approfondissement»

⁷ Cf. chapitre «Équivalence»

4.9 Frais d'examen, émolument d'examen

Le VSSM/la FRECEM détermine l'émolument d'examen et prend en charge les frais d'examen dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'émolument d'examen.

L'émolument couvre les prestations suivantes:

- les vérifications d'admission/de contrôle;
- les coûts totaux de l'examen théorique;
- les ressources requises pour l'évaluation du travail d'approfondissement.

La réglementation actuelle figure sur le site web du VSSM/de la FRECEM et est mentionnée à chaque publication d'un examen. Le candidat acquitte l'émolument d'examen dans les 30 jours après réception de la facture.

Les coûts de l'établissement du diplôme «Formateur/formatrice professionnel(le) en entreprise» sont pris en charge par le VSSM/la FRECEM.

Les dépenses encourues au titre du voyage, de l'hébergement, de la nourriture et de l'assurance pendant l'examen final sont à la charge des candidats.

Lorsque des candidats se désistent de l'examen final dans le délai ou doivent se désister pour des raisons légitimes, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais de désistement.

Tout droit au remboursement de la taxe d'examen est exclu en cas d'échec à l'examen de module.

4.10 Remboursement provenant de la caisse de compensation du service militaire et de la formation

Les candidats provenant d'une entreprise affiliée à la caisse de compensation du service militaire et de la formation obtiennent un remboursement à hauteur de 50% de l'émolument d'examen. La demande à cet effet, appelée «prestations complémentaires de la formation et formation continue», doit être remise ou envoyée à l'organe responsable de l'examen immédiatement après l'examen théorique, accompagnée d'un bulletin de versement.

Le remboursement n'est versé qu'après l'examen théorique. La réussite de cet examen n'est pas un prérequis pour le versement du remboursement par la caisse de compensation du service militaire et de la formation.

4.11 Désistement

Les candidats peuvent se désister sans justification au plus tard 30 jours avant le début de l'examen de module théorique.

Passé le délai, un désistement n'est possible que pour des raisons valables. Sont considérées comme raisons valables:

- maternité;
- maladie;
- accident;
- décès d'un proche;
- service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

Lorsque des candidats se désistent de l'examen de module dans le délai ou ont des raisons valables de ne pas se présenter à cet examen, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais de désistement.

Un candidat se désistant est tenu de le communiquer par écrit et sans délai au département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM et, si le désistement intervient hors délai, il doit être motivé. Le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM communique le désistement au prestataire de formation.

Si un candidat, sans raison valable attestée, manque de se présenter à l'examen théorique, l'examen est considéré comme non réussi (note 1.0); l'émolument d'examen n'est pas restitué.

4.12 Remise du travail d'approfondissement

Le travail d'approfondissement doit être remis sous forme papier, accompagné d'une clé USB contenant l'intégralité du travail sous forme PDF, le jour l'examen théorique «Formation/Gestion» au surveillant de l'examen. Il n'est pas possible de remettre des compléments ultérieurement.

4.13 Non-admission et exclusion

Ne sont pas admis à l'examen théorique les candidats qui

- s'agissant des conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations;
- tentent de tromper le VSSM/la FRECEM ou le prestataire de formation d'une autre manière;
- ne remplissent pas les conditions d'admission⁸.

Sera exclu de l'examen théorique celui qui aura:

- utilisé des moyens auxiliaires non autorisés;
- enfreint gravement la discipline de l'examen;
- tenté de tromper les experts.

L'exclusion de l'examen théorique doit être décidée par la CAQ. Le candidat a le droit de passer l'examen théorique sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

Après le prononcé formel de l'exclusion, l'examen théorique est considéré comme non réussi (note 1.0). Le candidat doit se réinscrire à un examen théorique ultérieur, compte tenu des délais en vigueur et de la réglementation concernant la répétition d'un examen.

4.14 Surveillance d'une épreuve et évaluation

Dans chaque salle, le déroulement de l'examen est placé sous la surveillance d'au moins une personne connaissant le métier et qui consigne ses observations par écrit.

Les membres de la parenté ainsi que les anciens supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs du candidat se recrutent en tant qu'experts à l'examen ou lors de la décision sur la réussite de l'examen. Au moins un des experts ne doit pas avoir été l'enseignant du candidat. La CAQ décide au cas par cas.

Au moins deux experts évaluent les travaux écrits de l'examen théorique et fixent la note ensemble. Les travaux jugés insuffisants sont évalués une seconde fois.

La note des deux épreuves d'examen est saisie directement par le département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM. Celui-ci/celle-ci décide de la réussite ou non du module «Formation/Gestion».

4.15 Archivage

Les travaux de l'examen théorique sont archivés auprès du département Formation professionnelle du VSSM/de la FRECEM puis détruits après la conclusion de la négociation concernant le dernier recours ou après la fin du délai de recours correspondant.

Les travaux d'approfondissement sont archivés sous clé aux fins de vérification en cas de suspicion de plagiat⁹.

⁸ Cf. chapitre «Admission»

⁹ Des parties de texte sont reprises d'une autre œuvre, éventuellement avec de légères modifications et changements, sans indication de la source